



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-001 du 5 janvier 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0250 relative au projet de restructuration du lycée Jules Ferry et Georges Cormier à Coulommiers dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 3 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 décembre 2021 ;

Considérant que le projet comprend notamment :

- la déconstruction des bâtiments H, C2, F et de locaux annexes (surface de plancher démolie : 4 700 m²) ;

- la construction de deux nouveaux bâtiments, l'ensemble créant 10 012 m² de surface de plancher :
 - le bâtiment principal, de type R+2, regroupant les locaux d'accueil, une salle polyvalente, les locaux de l'encadrement, le foyer des élèves, le centre médico-social, l'administration et des locaux d'enseignement ;
 - le nouveau bâtiment H, bâtiment sur un seul niveau (rez-de-chaussée), comprenant notamment un atelier de maintenance des véhicules et des locaux communs aux métiers de la route, qui sera implanté sur un espace actuellement boisé et nécessitera un défrichement de 0,47 ha ;
- la restructuration partielle des bâtiments C1, A et I, représentant une surface rénovée de 5 505 m² ;
- la création d'une nouvelle voie d'accès au parking du lycée ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'assiette de 11,4 ha, à proximité de zones résidentielles et du centre hospitalier de Coulommiers, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que l'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration, notamment pour l'activité d'entretien et de réparation de véhicules localisée dans le bâtiment H, et que les enjeux éventuels liés à ces activités seront étudiés et traités dans le cadre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'un monument historique (Commanderie des Templiers), qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de la procédure de permis de construire et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols réalisé montre de faibles anomalies en métaux lourds et l'absence de teneurs notables en autres polluants et conclut qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures particulières vis-à-vis des enjeux sanitaires, compte tenu des concentrations mesurées, de leur localisation et des aménagements projetés ;

Considérant que les travaux se dérouleront en plusieurs phases sur une durée prévisible de trois ans et demi, à proximité d'un hôpital et au sein du lycée dont le fonctionnement sera maintenu, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte « chantier à faibles nuisances » qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant en particulier que des mesures sont prévues pour réduire les impacts sonores (méthodologies et mise en œuvre de moyens permettant de réduire au maximum la durée des travaux bruyants, planning adapté), les émissions de poussières (dispositifs d'arrosage) et éviter la dispersion de déchets potentiellement pollués (aspiration, confinement des zones traitées, etc.) conformément à la réglementation ;

Considérant que le diagnostic faune-flore réalisé montre, sur l'aire d'étude, un enjeu écologique de niveau moyen concernant certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, compte tenu notamment de la présence d'un boisement d'environ 1,9 ha sur le site ;

Considérant que le projet prévoit le défrichement de 0,47 ha au sein de ce boisement, que selon les informations reçues en cours d'instruction l'implantation du nouveau bâtiment H a été étudiée pour limiter au maximum la zone à défricher et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les impacts sur la biodiversité (calendrier des travaux adapté aux périodes sensibles pour la faune, gestion des espèces exotiques envahissantes, création d'espaces favorables à la biodiversité, maintien des continuités écologiques locales) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

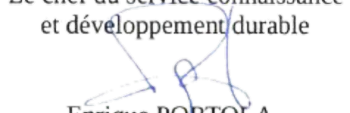
Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration du lycée Jules Ferry et Georges Cormier à Coulommiers dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.